

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 67-2022-0487

Portant réglementation de la circulation

Pont sur la Bruche D217
Commune de MUTZIG
Hors Agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté de M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace n°2022-057-DAJ en date du 30 juin 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux sur le pont de la Bruche D217 à l'entrée de Gresswiller, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de MOLSHEIM ;

ARRETE

Article 1

A compter du lundi 5 septembre 2022 et jusqu'au lundi 26 septembre 2022 inclus, sur la bretelle D1420 Schirmeck vers Mutzig commune de MUTZIG, la circulation est interdite à tous les véhicules, pour permettre la mise en place d'une circulation alternée sur le pont de la Bruche D217. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, par la D1420, et retour par le giratoire D30.

Une déviation sera mise en place en amont pour, dans le sens des PR croissants par les D704, D392, D717 (VL), via les communes de HEILIGENBERG, DINSHEIM SUR BRUCHE, GRESSWILLER et de MUTZIG.

Article 2

A compter du lundi 26 septembre 2022 et jusqu'au vendredi 14 octobre 2022 inclus sur le pont de la Bruche D217 la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour les véhicules légers, dans les deux sens de circulation par les D217, D717, D392, via les communes de GRESSWILLER, DINSHEIM SUR BRUCHE et de MUTZIG.

Une déviation sera mise en place pour les poids lourds, dans les deux sens de circulation par les D217, D617, D704, D1420, D1420, via MOLLKIRCH.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue, par le CEI de MOLSHEIM en ce qui concerne la signalisation de déviation et par l'entreprise ROCA en ce qui concerne la signalisation de chantier sous le contrôle du CEI de MOLSHEIM.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 9
MM.

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Molsheim
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la Commune de MUTZIG
- Le Directeur de l'Entreprise ROCA

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à COLMAR

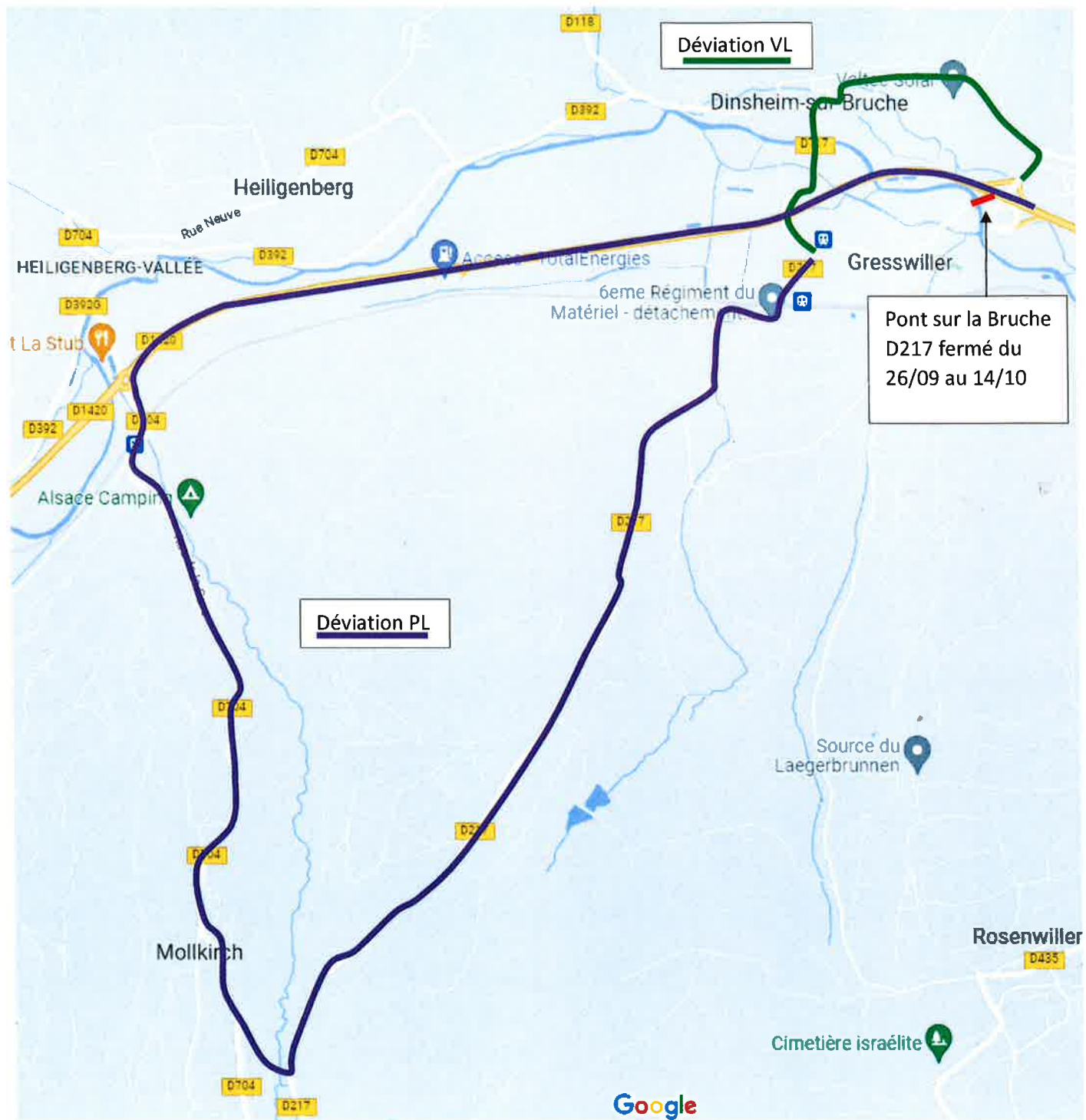
Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Directeur du Pôle Exploitation

Lionel
FISCHER ID Signature numérique
de Lionel FISCHER ID
Date : 2022.08.31
17:05:49 +02'00'

Lionel FISCHER

DESTINATAIRES :
MM.

- SMUR Haguenau
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Région Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Commune de GRESSWILLER
- Commune de HEILIGENBERG
- Commune de ROSENWILLER
- Brigade territoriale autonome de Molsheim
- Brigade territoriale autonome de Rosheim
- Commune de DORLISHEIM
- Commune de MOLLKIRCH
- Commune de DINSHEIM SUR BRUCHE
- Conseillers d'Alsace du canton de Mutzig



Déviation VL

Pont sur la Bruche
D217 fermé du
26/09 au 14/10

Déviation PL